

**ARRÊTÉ N°1008/2024 DU 13 AOÛT 2024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fermer la circulation sur la route CT 24 (route d'accès au quai de croisière) par demi-chaussée afin de sécuriser celle-ci pendant la réalisation de travaux (création d'un réseau d'éclairage public, raccordement de la plateforme du quai de croisière aux réseaux EDF, Télécom et AEP, implantation de candélabres).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A la demande de la société STP SARL, la route CT 24 (route d'accès au quai de croisière) peut être ponctuellement fermée à la circulation par demi-chaussée en tant que de besoin lors du creusement des tranchées (deux tranchées prévues) ou de l'installation des candélabres (six candélabres prévus).

**Article 2 :** Le présent arrêté est applicable dès sa publication jusqu'au jeudi 31 octobre 2024.

En cas d'escale de navire, que ce soit au quai de croisière ou au quai en eaux profondes, les travaux doivent être interrompus et les deux voies rendues à la circulation jusqu'au départ du navire.

**Article 3 :** La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont assurés par le pétitionnaire.

Lorsque la route est fermée à la circulation par demi-chaussée, cette signalisation est conforme au schéma de signalisation CF22 (hors temps de brouillard) du manuel du chef de chantier (volume 4), ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

**Article 4 :** La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci vient à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire doit prendre en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 13 août 2024**

**Publié le 13 août 2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit **un recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit **un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*